

# Fiche n°2



Ancienne voie ferrée. Rouvroy. Photo : SACOM.

## Procédure d'arrêt de travaux miniers : la marche à suivre

**La première étape d'une sortie de concession** est la procédure "d'arrêt de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières". Au terme de cette procédure, les sites miniers retournent dans le régime de droit commun de la police administrative, sous certaines réserves.

**Dans un deuxième temps** (voir fiche n°3), l'exploitant renonce à son titre minier par le biais de la procédure de "renonciation à concession".

### >> Variété des statuts juridiques

Toutes les concessions du Bassin Minier Nord - Pas de Calais ne sont pas en effet placées dans la même situation juridique.

**1)** Certaines concessions ont déjà été l'objet d'une

procédure d'abandon<sup>(1)</sup> ou d'arrêt de travaux **reconnue ou actée**, et sont en attente d'une procédure de renonciation.

**2)** D'autres concessions ont fait l'objet d'une procédure d'abandon ou d'arrêt partiel (sur certains sites miniers seulement).

Sur ces dernières, les sites restant soumis à la police des mines devront être traités dans le cadre de la procédure actuelle d'arrêt de travaux miniers.

Cependant, dans le cadre de la phase d'élaboration des dossiers de renonciation<sup>(2)</sup>, la validité de ces procédures d'abandon ou d'arrêt précédemment évoquées, et intervenues dans le passé, fera l'objet d'un examen particulier.

Il appartient à CdF d'apporter la preuve de l'abandon ou de l'arrêt définitif des sites miniers de la concession en produisant les pièces et les documents administratifs relatifs au "donné acte final" de l'autorité administrative (selon les périodes, il s'agit d'un arrêté préfectoral, d'un courrier de l'administration donnant acte à l'exploitant de sa déclaration, d'une notification de la réception de la déclaration par le Préfet...).

**3)** Enfin, certaines concessions n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune procédure.

(1) L'abandon est l'ancienne appellation donnée à la procédure d'arrêt de travaux miniers prévue par le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2001-209 du 6 mars 2001.

(2) Cf. infra fiche n° 3 : Les modalités d'application de la procédure de renonciation à concession dans le Nord - Pas de Calais.



## >> Une procédure en 16 étapes

Avant d'envisager l'étude des différentes étapes de la procédure, il importe de souligner que la concertation préalable n'exclut en rien d'éventuelles observations, contestations ou recours ultérieurs de la part des collectivités une fois la procédure réglementaire engagée.

La procédure applicable en la matière combine les prescriptions réglementaires du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié (art. 44 à 48) avec la méthode de concertation définie précédemment<sup>(3)</sup>.

- 1) CdF commence par élaborer **un dossier de déclaration d'arrêt de travaux miniers**.
- 2) Préalablement à la phase réglementaire de la procédure, **le dossier de CdF fait l'objet d'un examen dans le cadre des organes associés de l'Instance Régionale de Concertation**.
- 3) Une fois que le Conseil Scientifique et l'Atelier Juridico-Technique déclarent acceptable le dossier d'arrêt de travaux, **celui-ci fait ensuite l'objet d'une information sur son acceptation auprès des membres de l'IRC. Mais afin ne pas retarder excessivement les délais, la procédure officielle peut être lancée si aucun problème ne reste en suspens, dès que le dossier a été avalisé par le Conseil Scientifique et l'Atelier Juridico-Technique**.
- 4) Au cas où le dossier n'est pas déclaré acceptable par le Comité Scientifique et l'Atelier Juridico-Technique (avis négatif / réserves émises), l'IRC est appelé à trancher en dernier lieu la question de son acceptation ou de son rejet.
- 5) **Après acceptation, CdF adresse deux exemplaires du dossier complet à la DRIRE.**
- 6) **CdF adresse sa demande à la préfecture concernée** (Préfet de département ou Préfet coordonnateur), accompagnée de six dossiers destinés à la consultation des services intéressés et d'autant de dossiers qu'il y a de communes concernées par la consultation.
- 7) CdF adresse également un exemplaire du dossier au **Conseil Régional Nord - Pas de Calais, au Conseil Général ou aux Conseils Généraux concernés** (Nord et/ou Pas-de-Calais), à **l'ACOM France**, à **l'ACM Nord - Pas de Calais** et à la **Mission Bassin Minier**.
- 8) **Le Préfet saisit la DRIRE qui est chargée d'examiner la recevabilité du dossier.** Dans le cas où un Préfet coordonnateur est désigné par le Ministre, il doit informer le Préfet non désigné de la réception de la demande.
- 9) La DRIRE peut proposer au Préfet d'engager les consultations ou de demander à CdF de compléter le dossier. **Si le Préfet juge le dossier recevable, il lance la consultation des communes et des services**

**intéressés.** Dans le cas où un Préfet coordonnateur est désigné par le Ministre, il informe l'autre Préfet de la recevabilité du dossier et lui demande de lancer la consultation dans son département. **Afin de tenir compte des délais impartis, précisés ci-après, et s'agissant des concessions dont l'assise est interdépartementale, les deux préfectures s'attacheront à lancer simultanément les consultations dans les deux départements.**

- 10) Dans un souci de transparence souhaitée par l'IRC, **la préfecture informe le Conseil Régional, le Conseil Général ou les Conseils Généraux, l'ACOM, l'ACM et la Mission Bassin Minier, du lancement de la consultation.**
- 11) Pour permettre une bonne instruction du dossier, une copie des courriers est adressée par la préfecture à la DRIRE. De même, la préfecture transmet à la DRIRE les avis des communes et des services intéressés au fur et à mesure de leur réception.
- 12) **Les services de l'Etat intéressés et les collectivités locales concernées disposent respectivement d'un délai de deux mois et de trois mois pour faire connaître leurs observations.** A défaut d'observations formulées dans les délais prévus, l'avis est présumé favorable. L'ACM et l'ACOM adressent à chaque collectivité concernée un projet de délibération.



Reverdissement de la fosse Sainte-Henriette.

Photo: Mission Bassin Minier.

(3) Cf. Supra fiche n°1 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de sortie de concessions.

**13)** Sur la base de ces avis et des observations recueillies, **la DRIRE établit un rapport et émet un avis sur la déclaration.** Le rapport et l'avis de la DRIRE sont transmis au Préfet **avec éventuellement une proposition de mesures supplémentaires.** Le Préfet dispose alors de quatre options (en tenant compte du délai de six mois initialement prévu après dépôt officiel du dossier par le concessionnaire, CdF) :

- a. **Soit la DRIRE communique à CdF les mesures supplémentaires que le Préfet envisage de prescrire.** CdF prend connaissance de ces mesures et dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles. **Au vu de ces observations éventuelles et de la proposition de la DRIRE, le Préfet prend un arrêté prescrivant tout ou partie des mesures supplémentaires ;**
- b. **Soit il donne acte de la déclaration à CdF** qui peut alors procéder à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration ;
- c. **Soit il laisse s'écouler le délai initial de six mois** (quatre mois pour l'arrêt des installations particulières), et CdF peut alors procéder à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration ;
- d. **En cas d'impossibilité de statuer dans le délai (six ou quatre mois), il peut prendre un arrêté motivé fixant un nouveau délai** qui ne peut excéder le délai initial.

**14)** Sur la base de l'article 91 alinéa 5 du Code minier, **l'arrêté préfectoral** donnant acte de la déclaration ou prescrivant des mesures supplémentaires **peut fixer un délai dans lequel CdF devra réaliser les travaux ou les mesures conditionnant la notification de l'arrêt définitif.** En outre, le défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti entraîne éventuellement leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'exploitant (article 91 alinéa 6).

**15)** Une fois accompli l'ensemble des mesures prévues dans la déclaration, et celles prescrites le cas échéant en supplément, **CdF adresse au Préfet un mémoire descriptif des mesures prises** en deux exemplaires.

**16)** La DRIRE examine ce mémoire et inspecte les sites concernés afin de dresser un **procès-verbal de récolement.** Au vu du procès-verbal de récolement, le Préfet prend ou non un **arrêté donnant acte à CdF des mesures prises**<sup>(4)</sup>. La procédure d'arrêt de travaux miniers et d'utilisation des installations minières est alors terminée et la police des mines s'éteint à partir du jour de la publication de l'arrêté préfectoral.

## >> Police des mines "résiduelle"

L'autorité chargée de la police des mines peut, sous certaines conditions spécifiées dans le Code minier, être amenée à intervenir sur des sites miniers régulièrement arrêtés, tant que la concession sur laquelle ces sites sont implantés n'a pas fait l'objet d'une renonciation complète.

L'article 91 *in fine* du Code minier précise en effet que la réactivation de la police des mines reste possible au cas où **"des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent"** sur des sites régulièrement arrêtés. L'existence de cette police des mines - qualifiée de "résiduelle" par les collectivités et de "résurgente" par CdF - peut même se prolonger au-delà de l'extinction du titre minier en matière de risques importants liés aux affaissements de terrains ou à l'accumulation de gaz dangereux<sup>(5)</sup>.



Base de loisirs de Harnes (station de lagunage)

Photo : Mission Bassin Minier.

### >> Votre contact : Mission bassin minier

19, rue du 19 Mars 1962 - B.P. 16 - 62590 OIGNIES  
Tél. 03 21 08 72 72 - Fax : 03 21 08 72 70  
E-mail : [accueil@missionbassinminier.org](mailto:accueil@missionbassinminier.org)

(4) Lorsque l'exploitant n'a pas satisfait à toutes ses obligations, le Préfet peut faire procéder au récolement partiel des mesures prises sur certaines zones et en donner acte à l'exploitant.

(5) En ce qui concerne ces risques spécifiques, la police des mines "résiduelle / résurgente" peut être réactivée jusqu'au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers, selon les modalités définies à l'article 93 du Code minier.

# La procédure d'arrêt de travaux miniers

**Phase non réglementaire**

**Phase de concertation (IRC) :**  
Conseil Scientifique  
et Atelier Juridico-Technique

Envoi de dossiers à la DRIRE  
+ Région, Départements,  
ACOM, ACM, MBM

**Phase réglementaire**

Dépôt de la déclaration par l'exploitant

**PREFET**

Demande de complément  
à CdF

**DRIRE : examen de recevabilité**

**PREFET : avis de réception**  
= notification à CdF de la recevabilité de sa déclaration

Consultation des services intéressés

Consultation des communes

2 mois

3 mois

**Avis**

**Avis**

**DRIRE :**  
rapport et avis

**PREFET**

Soit

Notification à CdF  
de mesures supplémentaires

1 mois

Observations de CdF

Arrêté prescrivant  
des mesures supplémentaires

Réalisation des travaux

Donner acte  
de la  
déclaration  
à CdF

Absence  
de notification  
au terme  
du délai  
imparti  
= donner acte  
tacite

Mémoire descriptif des mesures prise par CdF

**DRIRE :** procès-verbal de recolement

**PREFET :**  
arrêté donnant acte de l'exécution des mesures

Installations

particulières

= 4 mois

Prorogation

possible

de 4 mois

Arrêt

global

= 6 mois

Prorogation

possible

de 6 mois